

COLLECTION GÉNÉRALE

DES DÉCRETS RENDUS

PAR

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Avec la mention des Sanctions & des Mandats
d'exécution donnés par le Roi.*

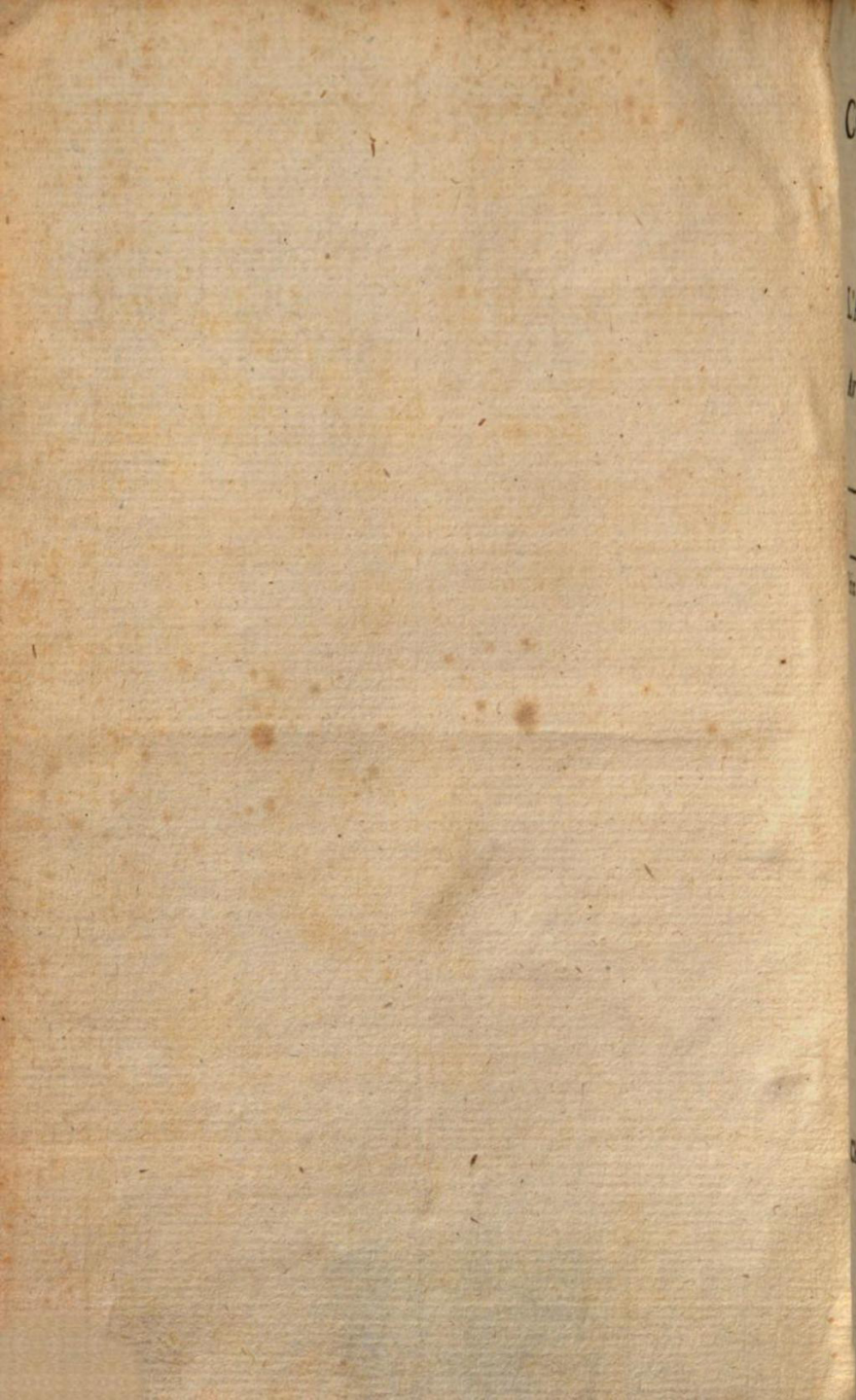
Mois de Mars & Avril 1792.

Prix de ce Volume, 5 liv. , & 5 liv. 12 s. pour les
Départemens.



A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE,
maison des Capucins, N°. 426.



Décret relatif à l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

Du 14 Avril 1792. = 29 Avril.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant la nécessité de mettre sur pied, le plus promptement possible, le nombre de Brigades de Gendarmerie nationale nécessaire pour assurer la tranquillité publique; d'en fixer les emplacements, ainsi que les lieux de résidence des Officiers; d'en déterminer le service d'une manière précise, & de lever enfin tous les obstacles qui pourroient encore s'opposer à ce qu'elles soient mises par-tout dans une pleine & entière activité, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nombre & emplacement des Brigades, résidence des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Outre les 1,560 Brigades de Gendarmerie nationale, décrétées le 5 Janvier dernier, il en sera établi 40 nouvelles, qui seront réparties dans les Districts de Vaucluse & Louveze, ainsi que dans les Départemens du Midi, pour y augmenter momentanément la force publique. En conséquence, le nombre total des Brigades sera porté à 1,600.

I I.

La Maréchaussée des ci-devant Comtat & pays d'Avignon demeure incorporée dans la Gendarmerie nationale, pour les Officiers, sous-Officiers & Gendarmes y prendre place d'après leurs grades & ancienneté de service; & cependant les Officiers & sous-Officiers, qui, d'après cette incorporation, pourroient excéder le nombre fixé par les Décrets, seront réformés, réduits à moitié de leur traitement, & auront les premières places vacantes.

Les Officiers & sous-Officiers ainsi réformés, qui refuseroient de remplir les places vacantes, perdront leur traitement de réforme.

I I I.

Les villes chefs-lieux de Département, dont la population n'excédera pas 30,000 ames, ne pourront avoir plus de deux Brigades de Gendarmerie nationale, & il ne pourra en être placé qu'une seule dans celles qui, n'étant pas chefs-lieux de Département, n'excéderont pas cette population.

I V.

Les 1,560 Brigades de Gendarmerie nationale, décrétées le 5 Janvier dernier, seront réparties entre tous les Départemens du Royaume, ainsi qu'il suit :

S A V O I R ;

Dénomination des Départemens, & nombre des Brigades.

L'Ain	18	L'Eure	17
L'Aisne	23	L'Eure-&-Loire	17
L'Allier	17	Finistère	18
Hautes Alpes	15	Gard	18
Basses-Alpes	19	Haute-Garonne	20
Ardèche	18	Gers	16
Ardennes	18	Gironde	18
Arriège	17	L'Hérault	21
Aube	18	L'Ille-&-Vilaine	18
Aude	19	L'Indre	19
Aveyron	18	Indre-&-Loire	18
Bouches-du-Rhône	19	Isère	19
Calvados	21	Jura	17
Cantal	17	Des Landes	15
Charente	16	Du Loir-&-Cher	17
Charente-Inférieure	19	Haute-Loire	17
Cher	19	Loire-Inférieure	18
Corrèze	18	Loiret	20
Corse	36	Lot	18
Côte-d'Or	20	Lot-&-Garonne	18
Côtes-du-Nord	18	La Lozère	17
Creuze	16	Mayenne-&-Loire	20
Dordogne	19	La Manche	18
Doubs	15	Marne	18
Drome	18	Haute-Marne	16

Mayenne	16	Rhône-&-Loire	28
Meurthe	18	Haute-Saône	15
Meuse	18	Saône-&-Loire.	19
Morbihan	16	Sarthe	18
Moselle.	18	Seine-& Oise	36
Nièvre	18	Seine-Inférieure	21
Nord.	28	Seine-&-Marne	27
Oise.	21	Deux-Sèvres	16
L'Orne.	17	Somme.	21
Paris.	28	Tarn.	16
Pas-de-Calais.	20	Var	18
Puy-de-Dôme.	21	Vendée.	18
Hautes-Pyrénées.	15	Vienne.	18
Basses-Pyrénées	18	Haute-Vienne.	15
Pyrénées-Orientales.	15	Vosges	16
Haut-Rhin.	16	Yonne	19
Bas-Rhin	17		

1,560 brigades.

V.

Les quarante nouvelles brigades créées par le présent Décret, seront réparties, conformément à l'article premier, de la manière suivante.

S A V O I R :

Hautes-Alpes	1	Gironde	2
Basses-Alpes.	1	Isère	2
Ardèche	2	Landes.	2
Arriège	1	Haute-Loire.	2
Aveyron.	2	Lot	1
Bouches-du-Rhône & District de Vaucluse.	5	Lot-&-Garonne.	1
Cantal.	1	Lozère	1
Corrèze.	1	Hautes-Pyrénées	1
Dordogne.	1	Pyrénées Orientales	1
Drôme & District de Louvèze	1	Basses-Pyrénées	2
Gard	2	Tarn	1
Gers	1	Var.	1

40 brigades.

V I.

L'emplacement de chaque Brigade de Gendarmerie nationale demeurera définitivement fixée conformément aux tableaux ci-joints. Ces tableaux contiendront aussi les lieux de résidence des Officiers de chaque grade.

V I I.

Le Directoire du Département de Corse sera tenu d'adresser ,

dans le mois de la publication du présent Décret, le tableau de l'établissement provisoire des trente-six Brigades qui lui ont été affectées ; les emplacements des Brigades, non plus que les lieux de résidence des Officiers, ne deviendront définitifs que d'après un Décret du Corps législatif.

V I I I.

La quinzième Brigade du Département des Hautes-Pyrénées alternera de six en six mois entre Tarbes & Bagnières, de manière que, depuis le premier Mai jusqu'au premier Novembre de chaque année, cette dernière ville ait, ainsi que la première, deux Brigades de Gendarmerie nationale.

I X.

Dans le Département du Cantal, où il y a alternat pour le chef-lieu de Département, cet alternat existera aussi pour une des Brigades de Gendarmerie nationale, qui sera placée dans le chef-lieu actuel du Département, ainsi que pour le Maréchal-des-Logis & les Officiers attachés à cette résidence & à celle de St. Flour.

X.

Les Directoires des Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme feront passer au Ministre de la Guerre, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, les tableaux des emplacements qu'ils croiront les plus convenables de fixer aux Brigades d'augmentation qui leur sont accordées par l'article V ci-dessus. Le Ministre fera passer ces tableaux, avec ses observations, au Corps législatif, qui fixera définitivement les lieux de résidence de ces Brigades, ainsi que celles des Officiers.

X I.

Les lieux où il se trouve une administration ou un Tribunal de District seulement, ne pourront prétendre à la résidence définitive d'une Brigade de Gendarmerie nationale qui leur avoit été provisoirement accordée par le Décret du 5 Janvier dernier (article III), à moins qu'ils ne se trouvent à plus de deux lieux des Brigades voisines : en conséquence, les emplacements des Brigades resteront définitivement fixés, conformément au tableau général annexé au présent Décret.

X I I.

Lorsque la sûreté & la tranquillité publique l'exigeront, les Di-